ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Coordination Paye

Référence 2026-A11

Affaire suivie par :
Myriam TENANI
Tél : 05 36 25 75 13
Mél : coordination-paye@ac-toulouse.fr

Dominique COSANDEY
Tél : 05 36 25 75 14
Mél : coordination-paye@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 21 avril 2026

Le recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et messieurs les chefs d'Etablissement

s/c de Mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Objet : Evaluation des avantages en nature sur le logement des personnels de l'État en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Références : Lois de Finances du 30 décembre 1990 et du 30 décembre 2005
Arrêté du 10 décembre 2002 modifié
Note de service DAF C2/2007 n° 53 du 05 mars 2007 (BOEN n°11)
Circulaire DAF C3 du 11 mars 2025
Circulaire DAF C3 du 10 avril 2026 - annexe grille forfaitaire 2026

I. Principe

La mise à disposition d'un logement et la prise en charge d'avantages accessoires par l'administration permettent aux agents de faire l'économie de frais qu'ils auraient dû normalement supporter et constitue, de ce fait, un avantage en nature, lequel est soumis aux cotisations et contributions sociales (CSG et CRDS), l'impôt sur le revenu et au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

L'avantage en nature est constitué dès lors qu'une concession d'un logement de fonction est accordée :

- Dans le cadre d'une concession par nécessité absolue de service (NAS) ;
- Par convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A) donnant lieu obligatoirement au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire égale à 50% de la valeur locative du logement en fonction du prix du marché.

II. Mise en œuvre

L'avantage en nature de logement peut être évalué de plusieurs façons :

- Calcul de la valeur locative brute à partir des éléments communiqués par les Finances Publiques au titre de 2025 (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe d'habitation résiduelle, autre justificatif de l'administration fiscale...) ;

- Calcul de la valeur forfaitaire, c'est à dire sur la base d'un barème mensuel dont les montants, revalorisés chaque année, sont modulés en fonction des revenus des bénéficiaires (huit tranches de revenus déterminées par référence au montant mensuel du plafond de la sécurité sociale), du nombre de pièces principales du logement concerné et des avantages accessoires suivants : eau, gaz, électricité, chauffage et garage.

  Le calcul est effectué en fonction de la rémunération mensuelle brute réelle des bénéficiaires. Elle comprend, telle que définie par l'article L.712-1 du code général de le fonction publique, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

- A défaut de valeur locative cadastrale, estimation de l'avantage d'après la valeur locative réelle du logement, c'est à dire, du montant des loyers pratiqués dans la commune pour un logement de surface comparable, dès lors que l'administration fiscale n'est pas en mesure de fournir la valeur locative cadastrale (cf taxe foncière).

  L'évaluation retenue sera celle étant la plus favorable pour l'agent.

Cette évaluation annuelle est ensuite mensualisée (après déduction des avantages en nature éventuellement cotisés depuis janvier 2026) à partir du mois de paye sur lequel est traité le dossier.

Situation particulière :

Concernant les agents de l'Etat affectés au 1er septembre 2025 dans votre établissement, il est impératif d'estimer, au titre de l'année 2025, la valeur annuelle des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) et de fournir la valeur locative 2025 du logement (justificatif de l'ancien occupant ou tout document émanant de l'administration fiscale).

En cas d'absence de taxe foncière pour le logement occupé en nécessité absolue de service, il conviendra de contacter le centre des impôts fonciers du département (ou de se connecter sur *impôts.gouv.fr / espace personnel*), en vue de la délivrance d'une attestation (ou autre justificatif) mentionnant la valeur locative actualisée 2025 de cette habitation, dont vous voudrez bien me retourner une copie lors de la transmission des différentes pièces.

III. Mode opératoire

La plateforme numérique COLIBRIS est utilisée comme outil de collecte des informations concernant les avantages en nature logement.

Vous trouverez, en annexe, le mode opératoire détaillant les différentes étapes afin de saisir le formulaire spécialement créé sur l'espace COLIBRIS (lien à copier dans son navigateur) :

https://demarches-toulouse.colibris.education.gouv.fr/rh-avantages-en-nature-logement-2026/

Chaque personnel logé doit se charger de remplir sa propre déclaration. Il pourra, le cas échéant, se rapprocher du gestionnaire de son établissement afin de récupérer certaines des informations demandées ou pour solliciter une aide lors de la saisie du formulaire.

Pour rappel, cette déclaration sur les avantages en nature est obligatoire. Chacun est invité à être rigoureux dans la saisie des données, dans la mesure où celles-ci servent de base de calcul des avantages en nature à déclarer au titre de l'année 2026 et que ces éléments de rémunération intégrés dans l'assiette des cotisations et contributions sociales sont susceptibles de contrôles de la part de l'Urssaf ou des Finances Publiques.

Pour information, mes services prendront contact, en fin d'année scolaire, avec les gestionnaires des établissements, afin de faire un point de situation sur les remontées individuelles des agents logés par NAS ou COP/A.

IMPORTANT : En cas d'absence de déclaration d'agents affectés sur poste logé, le forfait ministériel pourra être appliqué avec effet rétroactif au 1er janvier 2026 (mise en place sur la rémunération du mois de juillet ou août).

La remontée dans COLIBRIS devra être effectuée, **au plus tard, le 20 mai 2026.**

IV. Informations complémentaires

Les personnels relevant des collectivités territoriales ne sont pas concernés par cette procédure.

Pour information, la mise en place d'avantages en nature se matérialise sur le bulletin de salaire par la mention « AVANTAGE EN NATURE LOGT ».
Par la loi de finances du 30 décembre 2005, les avantages en nature sont inclus dans l'Impôt sur le Revenu et de fait dans le revenu net imposable déclaré par l'employeur.

En cas de changement d'affectation à la rentrée scolaire ne donnant pas lieu à un avantage en nature logement, vous voudrez bien en informer mes services, dès juillet, afin que son arrêt soit effectif au 1er septembre 2026.

Je vous remercie, par avance, de diffuser cette circulaire à l'ensemble des personnels logés de votre établissement concerné par ce dispositif.

Mes services demeurent à votre entière disposition, pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,

Vincent DENIS

PJ : Grille d'évaluation forfaitaire 2026

ANNEXE 1

GRILLES D'EVALUATION FORFAITAIRE DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT POUR 2026

Pour les agents logés par convention d'occupation précaire

	1ère tranche Rémunération <0,5 fois le plafond mensuel de sécurité sociale	2ème tranche 0,5 P ≤ R < 0,6 P	3ème tranche 0,6 P ≤ R < 0,7 P	4ème tranche 0,7 P ≤R< 0,9 P	5ème tranche 0,9 P ≤R≤ 1,1 P	6ème tranche 1,1 P ≤R≤ 1,3 P	7ème tranche 1,3 P ≤R≤ 1,5 P	8ème tranche Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale
Rémunération brute mensuelle	**< 2002,50**	**de 2002,50 à 2402,99**	**de 2 403,00 à 2 803,49**	**de 2 803,50 à 3 604,49**	**de 3 604,50 à 4 405,49**	**de 4 405,50 à 5 206,49**	**de 5 206,50 à 6 007,49**	**à partir de 6 007,50**
Forfait mensuel pour logement une seule pièce principale	79,70	93,00	106,20	119,40	146,40	172,60	199,40	225,60
forfait mensuel par pièce si logement a plusieurs pièces	42,60	59,70	79,70	99,50	126,10	152,40	185,70	212,30
soit, forfait mensuel pour un F3	127,86	179,10	239,10	298,50	378,30	457,20	557,10	636,90
Soit, forfait annuel pour un F3	1 533,60	2 149,20	2 869,20	3 582,00	4 539,60	5 486,40	6 685,20	7 642,80
Soit, forfait annuel pour un F4	2 044,80	2 865,60	3 825,60	4 776,00	6 052,80	7 315,20	8 913,60	10 190,40
Soit, forfait annuel pour un F5	2 556,00	3 582,00	4 782,00	5 970,00	7 566,00	9 144,00	11 142,00	12 738,00

Pour les agents logés par nécessité absolue de service (abattement de 30 % sur la valeur forfaitaire)

	1ère tranche Rémunération <0,5 fois le plafond mensuel de sécurité sociale	2ème tranche 0,5 P ≤R< 0,6 P	3ème tranche 0,6 P ≤R< 0,7 P	4ème tranche 0,7 P ≤R< 0,9 P	5ème tranche 0,9 P ≤R≤ 1,1 P	6ème tranche 1,1 P ≤R≤ 1,3 P	7ème tranche 1,3 P ≤R≤ 1,5 P	8ème tranche Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale
Rémunération brute mensuelle	**< 2002,50**	**de 2002,50 à 2402,99**	**de 2 403,00 à 2 803,49**	**de 2 803,50 à 3 604,49**	**de 3 604,50 à 4 405,49**	**de 4 405,50 à 5 206,49**	**de 5 206,50 à 6 007,49**	**à partir de 6 007,50**
Forfait mensuel pour logement une seule pièce principale	55,79	65,10	74,34	83,58	102,48	120,82	139,58	157,92
forfait mensuel par pièce si le logement a plusieurs pièces	29,82	41,79	55,79	69,65	88,27	106,68	129,99	148,61
soit, forfait mensuel pour un F3	89,46	125,37	167,37	208,95	264,81	320,04	389,97	445,83
Soit, forfait annuel pour un F3	1 073,52	1 504,44	2 008,44	2 507,40	3 177,72	3 840,48	4 679,64	5 349,96
Soit, forfait annuel pour un F4	1 431,36	2 005,92	2 677,92	3 343,20	4 236,96	5 120,64	6 239,52	7 133,28
Soit, forfait annuel pour un F5	1 789,20	2 507,40	3 347,40	4 179,00	5 296,20	6 400,80	7 799,40	8 916,60

Source : Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS), « avantages en nature » mis à jour au 01/01/2026